

Dans le cadre de la LTS, peut-on tirer avec n'importe quelle arme ?

NON, uniquement les armes prévues dans l'AM du 15/03/2007, utilisables dans la liste des disciplines reconnues, texte du 24/11/2006 (consolidé le 30/08/2007). Dans tous les autres cas, il faut être titulaire d'un modèle 4 pour manipuler et tirer.

- ➔ LTS Provisoire, uniquement l'usage des armes prévues dans l'AM 15/03/2007, pas de détention.
- ➔ LTS Définitive, usage et détention **UNIQUEMENT** en rapport avec le texte du 15/03/2007 - Arrêté ministériel déterminant la liste des armes à feu conçues pour le tir sportif, pour lesquelles les titulaires d'une licence de tireur sportif sont exemptés de l'obligation d'autorisation.

24 NOVEMBRE 2006. - Décret visant l'octroi d'une licence de tireur sportif.

(NOTE : la consolidation de ce texte est temporairement suspendue. Les modifications suivantes sont à consulter dans le texte modificatif, voir : DCFR [2008-02-01/54](#).)

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 15-02-2007 et mise à jour au [30-08-2007](#)) [Voir modification\(s\)](#)

Art. 4. Le tir sportif se pratique par l'emploi d'armes et des munitions y afférentes, requises dans les disciplines de tir définies par les fédérations internationales de tir.

D'autres disciplines de tir peuvent entrer dans la définition du tir sportif émise au précédent alinéa, sur décision du Gouvernement, pour autant que leur pratique constitue un entraînement aux disciplines visées au premier alinéa.

La liste des disciplines est arrêtée par le Gouvernement sur proposition des fédérations de tir reconnues.

« Pour pratiquer les disciplines de tir sportif dont la liste a été arrêtée par le Gouvernement, les armes de tir sportif utilisées doivent figurer dans la liste suivante :

1° Les armes soumises à autorisation :

a) Les armes à poudre vive :

- Carabine libre 300 m : calibres 8 mm maximum;
- Carabine standard 300 m : calibres 8 mm maximum;
- Carabine libre 50 m : calibre 5,6 mm (.22 LR);
- Carabine standard 50 m : calibre 5,6 mm (.22 LR);
- Carabine à lunette silhouette métallique : calibres 5,56 mm à 11,43 mm;
- Carabine à lunette bench rest : calibres 5,56 mm à 11,43 mm;
- Fusil de tir aux clays : calibres 410, 20, 16 et 12 GA;
- Pistolet et revolver petit calibre ISSF : calibre 5,6 mm (.22 LR);
- Pistolet et revolver gros calibre ISSF : calibres u.30 à u.38;
- Pistolet libre olympique : calibre 5,6 mm (.22 LR);
- Pistolet silhouette métallique : calibres 5,56 mm à 11,43 mm;
- Pistolet et revolver IPSC : calibres 9 mm à 11,43 mm.

b) Les armes à poudre noire :

- Fusil ou carabine à percussion : calibres 7,87 mm (.31) à 17,50 mm (.69);
- Fusil ou carabine à silex : calibres 7,87 mm (.31) à 17,50 mm (.69);
- Mousquet à mèche : calibres 7,87 mm (.31) à 17,50 mm (.69);
- Pistolet à silex, mèche ou à percussion : calibres 7,87 mm (.31) à 17,50 mm (.69);
- Revolver à percussion : calibres 7,87 mm (.31) à 17,50 mm (.69).

2° Les armes en vente libre :

- Carabine à air ou à CO : calibre 4,5 mm (.177);
- Pistolet à air ou à CO : calibre 4,5 mm (.177). »

<DCFR [2007-07-06/54](#), art. 2, 002; En vigueur : 01-06-2007>

15 MARS 2007. - Arrêté ministériel déterminant la liste des armes à feu conçues pour le tir sportif, pour lesquelles les titulaires d'une licence de tireur sportif sont exemptés de l'obligation d'autorisation.

Article 1^{er}. Les armes à feu conçues pour le tir sportif visées à l'article 12, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi sur les armes sont, pour autant que la licence de tireur sportif prévoit leur utilisation, les suivantes:

1^o les armes à feu à répétition dont la longueur totale est supérieure à 60 cm ou dont la longueur du canon est supérieure à 30 cm, à l'exception des armes à feu longues à répétition à canon lisse dont la longueur du canon est inférieure à 60 cm et des armes à feu à pompe;

2^o les armes à feu à un coup à canon rayé dont la longueur totale est supérieure à 60 cm ou dont la longueur du canon est supérieure à 30 cm;

3^o les armes à feu à un coup à canon lisse;

4^o les armes à feu à un coup à percussion annulaire dont la longueur totale est au moins 28 cm;

5^o les armes à feu à deux canons juxtaposés ou superposés dont la longueur totale est supérieure à 60 cm;

6^o les pistolets conçus spécifiquement pour le tir sportif, à cinq coups maximum de calibre .22;

7^o les armes se chargeant par la culasse, par la bouche du canon ou par l'avant du barillet, exclusivement avec de la poudre noire ou avec des cartouches à poudre noire à amorçage séparé et dont le brevet est antérieur à 1890.

Pour le point 6^o, « *pistolet conçus spécifiquement pour le tir sportif, à cinq coups maximum de calibre .22* »

La réponse du SPF Justice à l'époque était :

Sent: Thursday, April 05, 2007 2:00 PM

Subject: InfoClubs :chargeur 5/10 coups

Nous avons fait remarquer au ministère de la Justice que les chargeurs des pistolets 22LR à 5 coups étaient des éléments amovibles et modifiables.

La Justice a répondu :

Vous avez parfaitement raison: il suffit que l'arme ne puisse tirer que 5 coups, donc un chargeur transformé est acceptable. Et puisque le chargeur n'est pas une pièce soumise à l'épreuve, l'intervention du banc d'épreuves n'est pas requise.

En conséquence, l'on peut acquérir (modèle 9), étant titulaire d'une LTS Définitive, un pistolet 22LR dont le chargeur est muni d'une cale de réduction de la capacité du chargeur à 5 coups.